

Unité Interdépartementale 39-71  
7 Boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 MACON Cedex 9

Mâcon, le 23/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **COMETRANS**

rue Paul Sabatier  
71530 CRISSEY

Références : NG/NM/2022/M\_231  
Code AIOT : 0005401784

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement COMETRANS implanté Rue Paul Sabatier Prolongée 71530 CRISSEY. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la visite des installations proches des établissements Seveso seuil haut, afin d'examiner les enjeux possibles d'effets dominos en cas de sinistre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMETRANS
- Rue Paul Sabatier Prolongée 71530 CRISSEY
- Code AIOT : 0005401784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société COMETRANS exploite en zone industrielle Nord de CRISSEY un entrepôt d'une surface de stockage de 4 800 m<sup>2</sup> et d'un volume utile de 33 600 m<sup>3</sup>.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative .
- Moyens de prévention contre les risques accidentels .
- Moyens de protection contre les risques accidentels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 3	/	Sans objet
12	Formation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 2	/	Sans objet
3	Documents d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 31	/	Sans objet
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	/	Sans objet
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.3	/	Sans objet
9	Moyens matériels	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 32.5.1	/	Sans objet
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 11.4	/	Sans objet
11	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 31	/	Sans objet
13	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 32.4	/	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a pas mis en exergue de non-conformités sur le thème examiné de la prévention des risques accidentels, mis à part un constat sur la formation du personnel. Le site est propre et bien entretenu, les investissements réalisés ces dernières années ont permis de lever les nombreuses non-conformités relevées en 2014 et la capacité de stockage du site a été revue à la baisse par l'exploitant.

Des améliorations sont attendues concernant :

- la clarification de la situation administrative en différenciant les activités relevant de l'antériorité et de celles nouvelles à déclarer via un porter à connaissance ;
- la mise en place d'un dispositif de déclenchement manuel de la porte coupe-feu ;
- la planification de l'intervention sur les vérins de certains exutoires de fumées ;
- la formation des personnels, au-delà des extincteurs, à la manipulation des robinets incendies ; armées et à la localisation et au déclenchement des exutoires de fumées ;
- la mise en place d'une jauge sur la réserve d'eau pour contrôler son niveau.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Description des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Description des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement d'un entrepôt d'une surface de 4 800 m <sup>2</sup> pour un volume utile de 33 600 m <sup>3</sup> divisé en 2 cellules séparées par un mur coupe-feu 4 heures. La porte d'accès à la cellule inflammable est coupe-feu 1 heure et à fermeture automatique commandée par des fusibles thermiques.
<b>Constats :</b> Les installations n'ont pas évolué.
<b>Observations :</b> La fermeture de la porte coupe-feu est asservie à une détection incendie de part et d'autre de la cellule.
Aucun dispositif n'est prévu pour déclencher manuellement la fermeture de la porte en cas de détection incendie par le personnel. L'exploitant indique qu'il a sollicité un devis pour l'installation de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Classement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Déclaration d'antériorité 31/05/2016 :
1510-3 – DC – 33 600 m <sup>3</sup>
1530-3 - D – 1000 m <sup>3</sup>
1532-3 – D – 1000 m <sup>3</sup>
4331-3 – D – 99,99 tonnes
4440-2 – D – 49,99 tonnes
4441-2 – D – 49,99 tonnes
4510-2 – DC – 99,99 tonnes
4511-2 – DC – 199,99 tonnes
<b>Constats :</b> Par rapport à sa déclaration d'antériorité, l'exploitant ne fait pas état de modification. L'état des stocks consulté au 31/08/2022 montre le respect des quantités maximales déclarées.
La déclaration d'antériorité doit toutefois être revue dans la mesure où des activités relevant des rubriques 1532, 4510 et 4511 qui n'étaient pas référencées dans l'arrêté préfectoral du 09/06/2000, y sont déclarées.
L'exploitant est invité à différencier les activités relevant d'une déclaration d'antériorité de la déclaration de nouvelles activités à réaliser via un porter un connaissance à adresser au préfet avec les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Documents d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans et consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux .
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les cellules de stockages ainsi que les différents accès. Il fait également apparaître les robinets incendie armée, les extincteurs et la porte coupe-feu.
<b>Observations :</b> Le plan pourrait utilement intégrer la localisation du poteau incendie, les voies d'accès autour du bâtiment ainsi que le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.
L'exploitant a pour projet d'améliorer la sécurisation des accès du site dans les prochains mois (portail, badges d'accès chauffeurs...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du SAMU et de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'état du stock informatisé en temps réel, dont les liquides inflammables et l'ensemble des matières dangereuses. Il est éditable à distance.  En revanche, cet état des stocks est basé sur les anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant prévoit la mise à jour dans les prochains jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stockages extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eloignement des stockages extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.  « Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. « Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m <sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m <sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.
<b>Constats :</b> Aucun stockage extérieur n'est présent le jour de l'inspection. Les extérieurs sont propres et entretenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection et alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
<b>Constats :</b> Les installations disposent d'un réseau de 103 détecteurs incendie, reliés à une centrale et à une alarme sonore. En dehors des heures d'ouverture et de présence du personnel, l'alarme est retransmise à une société de télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont périodiquement contrôlés : - Détection incendie: semestrielle, dernier contrôle en juin 2022 (rapport consulté, sans observation majeure) - Extincteurs: annuel, dernier contrôle en octobre 2021 (rapport consulté, sans observation majeure) - Robinets incendie armée: annuel, dernier contrôle en octobre 2021 (rapport consulté, sans observation majeure) - Débit poteau incendie: annuel, dernier contrôle en octobre 2021 (rapport consulté, sans observation) - Exutoires de fumées: annuel, dernier contrôle en octobre 2021 (rapport consulté, avec observations, voir constat suivant)
L'exploitant ne dispose pas d'un registre global pour l'ensemble des matériels (point d'amélioration).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b> Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Observations :</b> Le dernier rapport de vérification d'octobre 2021 fait état de changement de 6 vérins à prévoir. Le test réalisé le jour de l'inspection sur les exutoires n°4 et 5 montrent que si la fonction d'évacuation des fumées n'est pas remise en cause, certains vantaux ne s'ouvrent plus complètement et nécessitent une intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens matériels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 32.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté au moins de :- 20 extincteurs à eau de 9 litres ou à poudre de 9 kg, soit 1 extincteur pour une zone de base de 250 m <sup>2</sup> , - une installation composée de 7 RIA de diamètre 20 mm, permettant d'atteindre tout point de l'entrepôt par deux jets de lance, - une réserve d'eau de 300 m <sup>3</sup> , - un poteau d'incendie armé de débit minimum 120 m <sup>3</sup> /h,  - une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,- Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,- une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.)
<b>Constats :</b> La présence des extincteurs, des RIA, de réserves de sable meuble a pu être constatée par sondage. La présence du poteau incendie à l'entrée du site a pu être constatée.
Une réserve d'eau pluviale est présente au sud-est du site. En revanche aucun dispositif, de type jauge, ne permet à l'exploitant de justifier d'un volume minimal de 300 m <sup>3</sup> présent.
<b>Observations :</b> L'installation d'un dispositif de type jauge est à prévoir avec mise en place d'un contrôle périodique du niveau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une rétention des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisée avec un volume minimal de 1 700 m <sup>3</sup> . Ces eaux s'écoulent dans cette rétention par phénomène gravitaire.
<b>Constats :</b> La capacité de confinement est constituée du bâtiment lui-même (sols étanches) et des quais de chargement. L'exploitant a mis en place une procédure d'arrêt des pompes de relevages des eaux pluviales en cas d'incendie, avec formation du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Voies de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès, les issues de secours sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.
<b>Constats :</b> Absence d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.
<b>Constats :</b> Les attestations de formations aux extincteurs du personnel ont pu être consultées. En revanche, la visite d'inspection a permis de constater que le personnel ne connaît pas exhaustivement l'ensemble des matériels: trappe de désenfumage, méthode d'utilisation d'un robinet incendie armé. Des formations complémentaires ainsi que des exercices sont donc à prévoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Plan d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 32.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Il contient notamment la procédure prévue à l'article 11.4 concernant l'arrêt des pompes de relevage en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place plusieurs fiches de consignes d'intervention permettant de répondre à cette disposition : - épandage de produits ; - organisation des secours ; - arrêt des pompes de relevage des eaux pluviales.
<b>Observations :</b> A compter du 31/12/2023, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux entrepôts trouvera à s'appliquer au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 30.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques consulté date du 24/05/22 et ne fait pas état d'observations.  A noter que le référentiel utilisé est l'APSAD D18 et la référence à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 n'apparaît pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet